

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2005-151-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société des GRANDS MOULINS MAUREL
portant mise en conformité acoustique
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées à Marseille 12° 148 route des 3 Lucs**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les ICPE

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 imposant à la Société des Moulins Maurel des prescriptions spéciales relatives à l'exploitation d'ICPE au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2226 (amidonneries, féculeries) à Marseille 12° 148 route des 3 Lucs

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 relatif à ladite société portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des risques d'explosions dans le fonctionnement de l'établissement

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 relatif à ladite société portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 relatif à ladite société portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'explosions

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 relatif à ladite société portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions générales d'exploitation de l'établissement

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 mettant en demeure ladite société de respecter sous trois mois les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1^{er} février 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2006,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 la société des GRANDS MOULINS MAUREL a réalisé des travaux d'aménagements qui ont permis une amélioration sensible des émergences sonores de son établissement

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'optimiser l'efficacité des aménagements réalisés par la société des GRANDS MOULINS MAUREL par la mise en place d'équipements dont il est nécessaire de définir les modalités et les échéances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1

La société les Grands Moulins Maurel, dont le siège social est situé, 148 route des Trois Lucs – 13012 MARSEILLE CEDEX a est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse, une minoterie semoulerie dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de respecter les dispositions définies ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, tamisage, etc... de blés	Puissance installée des machines fixes : 3700 KW	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales	Volume total : 35 000 m3	A
1180-1	Appareils contenant des polychlorobiphényles	> 30 litres PCB	D
2920-2-b	Installations de compressions d'air	Puissance absorbée > 50 kW	D

Article 2 : Mise en conformité acoustique des installations vis à vis du voisinage

L'exploitant procédera au traitement acoustique de ses installations conformément aux engagements proposés dans son rapport réf RF/ST du 18 janvier 2006 dans les délais suivants :

- 1) d'ici le 30 avril 2006 : mise en place de 10 silencieux sous forme de grilles en façade extérieure afin de gérer les entrées d'air
- 2) d'ici le 30 mars 2006 : remplacement des girouettes en toiture par chapeaux chinois équipés de laine minérale haute densité
- 3) d'ici le 31 mai 2006 : traitement acoustique des 5 cyclo-filtres du 6^{ème} étage moulin
- 4) d'ici le 30 juin 2006 : traitement des trieurs alvéolaires du 5^{ème} étage du bâtiment Nettoyage
- 5) d'ici le 1^{er} septembre 2006 : pose de 10 châssis en polycarbonate
- 6) d'ici le 1^{er} avril 2006 : mise en place de silencieux sur les surpresseurs destinés au transport pneumatique des semoules
- 7) d'ici le 1^{er} mai 2006 : isolation du transporteur extérieur.

Article 3 : Déroulement de l'ensemble des travaux de mise en conformité

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra aux échéances ci-dessus à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux réalisés.

L'exploitant procédera par ailleurs à la mise à jour de son étude d'impact globale bruit par de nouveaux relevés de mesures lors du redémarrage total des installations (conséquences de l'incendie survenu le 11 octobre 2005) et au plus tard pour le 15 septembre 2006 après réalisation de l'ensemble des travaux projetés.

Article 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

